



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision**  
**de la mission régionale d'autorité**  
**environnementale**  
**après examen au cas par cas**  
**de la modification du plan local d'urbanisme**  
**de Saint-Nicolas-lez-Arras(62)**

n°MRAe 2018-2301

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 29 mars 2018 par la communauté urbaine d'Arras, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 mai 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme consiste à :

- classer en zone d'urbanisation future (zone 1AU) le site d'activité Vigala/Sogéa actuellement en friche et classé en zone urbaine à vocation économique (zone Uea) ;
- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation et un règlement spécifique pour cette zone à urbaniser ;
- reclasser une zone d'urbanisation future (1AU) ayant déjà été urbanisée en zone urbaine mixte (UBb), afin de favoriser l'optimisation du foncier ;

Considérant que, selon les informations fournies, des sondages permettant de définir les mesures de dépollution seront engagés sur le site Vigala/Sogéa une fois les travaux de démolition terminés et que le niveau de pollution des sols sera pris en compte dans les aménagements futurs ;

Considérant que la friche Vigala/Sogéa est localisée à proximité immédiate d'une zone humide, que les terrains sont déjà artificialisés, que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle et que les impacts de la modification sur la zone humide seront donc limités ;

Considérant que le projet prévoit la végétalisation de 50 % des surfaces ;

Considérant que le reclassement en zone urbaine d'une zone d'urbanisation future ayant déjà été urbanisée est sans incidence sur l'environnement ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nicolas n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nicolas n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 mai 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex